Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0035
en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0035 déposé par Madame Marie-Thérèse Richard relatif au projet de création d'un quartier d'habitations sur la commune de Daours (80).

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2014 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet situé rue Lamotte, sur un terrain d'assiette de 2,87 hectares, vise à aménager un quartier d'habitations constitué de 44 logements sur une surface de plancher totale de 8 665 m² ;

Considérant que les travaux du projet sont prévus sur une parcelle de champs cultivés ;

Considérant que le projet consiste à créer une voie de desserte du quartier d'habitations d'une longueur de 550 m ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et relative aux « routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres » ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 34° annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et relative aux « travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération soit crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie ou égale à 3 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m² » ;

Considérant que le projet est situé à environ 800 m au sud d'un site Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs et marais du bassin de la Somme » ;

Considérant que le projet est situé à environ 1,3 km au nord d'un site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande de permis d'aménager et de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant l'absence de sensibilité environnementale de la zone concernée par le projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

DECIDE

Article 1er :

Le projet de création d'un quartier d'habitations composé de 44 logements et d'une voirie de desserte sur la commune de Daours (80), déposé par Madame Marie-Thérèse Richard, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 24 octobre 2014

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Emmanuel GILBERT

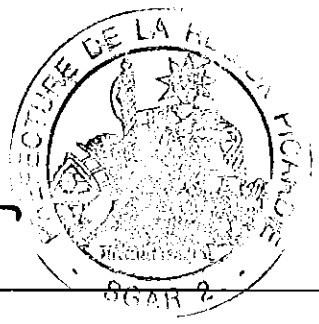

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).